

NFL BIOSCIENCES
Société anonyme au capital de 243 203,07 euros
Siège social : 199, Rue Hélène Boucher – 34170 Castelnau-le-Lez
494 700 321 RCS Montpellier
(la « Société »)

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS
AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, nous avons l'honneur de vous présenter les opérations réalisées en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce concernant les attributions gratuites d'actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Attribution gratuite d'actions ayant fait l'objet d'une attribution définitive au 31 décembre 2023

- Néant

Attribution gratuite d'actions n'ayant pas fait l'objet d'une attribution définitive au 31 décembre 2023

Le Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2022, aux termes de sa 15^{ème} résolution, pour décider la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions en date du 24 avril 2023.

Date de décision d'attribution : 24 avril 2023

Nombre total d'actions gratuites : 183 558 actions gratuites (« AGA »)

Bénéficiaire des actions gratuites : salariés et mandataires sociaux, titulaires d'un contrat de travail au sein de la société NFL BIOSCIENCES SA

Période d'acquisition : chaque Bénéficiaire ne deviendra effectivement propriétaire des AGA lui ayant été attribuées qu'au terme d'une période d'acquisition telle que décrite ci-après pour chaque Tranche respective :

- une période d'acquisition d'un (1) an commençant à courir à compter du 24 avril 2023 (la « **Date d'Attribution des AGA** ») (« **Période d'Acquisition 1** »), au terme de laquelle 50% des AGA ayant été attribuées à chacun des Bénéficiaires seront considérées définitivement acquises (la « **Première Tranche** ») sous réserve de la seule satisfaction de la Condition d'Acquisition. Les AGA de la Première Tranche ne seront donc définitivement acquises qu'à compter du 24 avril 2024 (ci-après les « **Actions Gratuites Tranche 1** »).
- une période d'acquisition de deux (2) ans, commençant à courir à compter de la Date d'Attribution des AGA (« **Période d'Acquisition 2** »), au terme de laquelle 50% des AGA ayant été attribuées à chacun des Bénéficiaires seront considérées définitivement acquises (la « **Deuxième Tranche** ») sous réserve de la seule satisfaction de la Condition d'Acquisition. Les AGA de la Deuxième Tranche ne seront donc définitivement acquises qu'à compter du 24 avril 2025 (ci-après les « **Actions Gratuites Tranche 2** »).

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition. Toutefois, en cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution dans un délai de 6 mois à compter du décès.

Condition d'acquisition : Pour pouvoir prétendre, au terme des Période d'Acquisition 1 et Période d'Acquisition 2, à l'inscription en tant qu'actionnaire dans les registres de la Société, le bénéficiaire devra être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la Société ou d'une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce (savoir une société dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus par la Société), en cours de validité au terme de la Période d'Acquisition 1 et au terme de la Période d'Acquisition 2 selon le cas (étant précisé qu'aucune acquisition n'est possible au cours d'une période de préavis), ou à la condition d'être titulaire d'un mandat social visé à l'article L.225-197-1 du Code de commerce au sein de la Société (la « **Condition d'Acquisition** »). Par exception à ce qui précède, les Actions Gratuites de la Tranche 2 deviendront définitivement acquises avant l'expiration de la Période d'Acquisition 2 dans les cas suivants :

- en cas de changement de contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce à la date à laquelle le changement de contrôle est réalisé ; ou
- en cas de non renouvellement d'un mandat social pour un motif autre qu'un motif équivalent à la faute grave ou lourde, à la date de la décision du non renouvellement du mandat social ; ou
- en cas de licenciement ou d'une rupture conventionnelle à l'initiative de la Société pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde d'un bénéficiaire titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, à la date à laquelle le licenciement est signifié au salarié ou à la date de signature de la rupture conventionnelle.

Période de conservation : Les Actions Gratuites Tranche 1 seront indisponibles pendant une période de conservation d'un an à compter de la date d'expiration de la Période d'Acquisition 1 et les Actions Gratuites Tranche 2 seront indisponibles pendant une période de conservation d'un an à compter de la date d'expiration de la Période d'Acquisition 2 (ensemble la « **Période de Conservation** »).

Ainsi, pendant la Période de Conservation, les Bénéficiaires ne pourront céder ou transférer par quelque moyen que ce soit et à qui que ce soit (y compris à un autre associé) la propriété des actions acquises Tranche 1 et actions acquises Tranche 2 selon le cas, et ce, avant l'expiration de la Période de Conservation.

Toutefois, ces actions seront librement cessibles en cas d'invalidité qui rendrait le bénéficiaire absolument incapable d'exercer une profession quelconque. En outre, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourraient librement céder lesdites actions.

Condition de cession : même à l'issue de la période de conservation, il sera interdit de céder les actions pendant les fenêtres négatives :

- Période commençant 30 jours calendaires précédant la publication des comptes annuels ou semestriels ;
- Concernant les mandataires sociaux bénéficiaires du Plan, dès que les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information privilégiée au sens de l'article 7 du règlement de (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, qui n'a pas été rendue publique,
- Les mandataires sociaux sont tenus de conserver au minimum un quart de leurs actions tant qu'ils exercent leurs fonctions de mandataires.

Valeur de l'action : 2,72 euros.

Aucun autre plan d'attribution gratuite d'action n'est en vigueur ni n'a été décidé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nombre et de valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun des mandataires par la Société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2

- Néant

Nombre et valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun des mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 :

- Néant

Nombre et valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la Société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé :

<i>Actions gratuites attribuées durant l'exercice par la Société et par les sociétés qui lui sont liées aux 10 salariés de la Société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé</i>	Date d'attribution	Nombre d'actions gratuites attribuées	Valeur de l'action (en €)
	24/04/2023	71 778	2,72 €
	24/04/2023	22 224	2,72 €
	24/04/2023	17 778	2,72 €

Répartition entre les catégories de bénéficiaires des actions gratuites de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

Catégorie	Nombre de salariés/mandataires	Nombre d'actions gratuites attribuées	Valeur de l'action (en €)	Répartition
Mandataire	1	71 778	2,72 €	39 %
Mandataire/cadre supérieur	1	71 778	2,72 €	39 %
Cadre	2	40 002	2,72 €	22 %

Le Conseil d'administration